

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)

N° de dossier : SDRCC 22-0606

ENTRE :

RANDY BROOKES

(Demandeur)

ET

ATHLETICS ONTARIO

(Intimé)

JANICE JOHNSTON
(Arbitre juridictionnelle)

REPRÉSENTANTS:

AVOCATS DU DEMANDEUR : Kenneth Wise
Zev Wise

AVOCATS DE L'INTIMÉ : William Russell
Donald Jackson

DÉCISION

Contexte

1. Le 21 octobre 2022, le demandeur, Randy Brookes, a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») en vue d'obtenir une réparation à la suite d'une résolution du Conseil d'administration d'Athletics Ontario (AO), adoptée le 14 septembre 2022. Dans cette résolution, il a été décidé de résilier l'adhésion du demandeur à AO. La décision a été communiquée au demandeur le 20 septembre 2022.
2. Je n'ai pas à me prononcer sur le bien-fondé de la décision du Conseil d'administration d'AO. La question dont je suis saisie est de portée fort restreinte. L'intimé conteste la compétence du CRDSC pour connaître de cette affaire au motif que la demande présentée par M. Brookes, le 21 octobre 2022, n'a pas été déposée en temps opportun. Le demandeur a dépassé le délai de 30 jours prévu au paragraphe 6.2 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») pour interjeter appel et il a demandé une prorogation du délai pour déposer un appel. L'intimé s'est opposé à ce qu'une prorogation soit accordée et a soulevé une contestation de la compétence en affirmant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'est pas approprié que le CRDSC renonce à appliquer le délai prescrit et accorde une prorogation. Les parties ont convenu de régler le différend juridictionnel par voie d'arbitrage.
3. Une réunion préliminaire par conférence téléphonique a eu lieu entre les parties le 16 novembre 2022. À ce moment-là, les parties ont convenu de procéder sous forme d'observations écrites et se sont mises d'accord sur

un calendrier pour la soumission des observations. Les parties ont convenu que, si je le juge nécessaire ou si j'ai besoin de précisions concernant les observations écrites, une autre conférence téléphonique pourrait avoir lieu. Après avoir examiné attentivement les observations des parties, je suis arrivée à la conclusion qu'une autre conférence téléphonique n'est pas nécessaire et que je peux rendre une décision sur la base des observations écrites.

4. L'avocat de l'intimé fait valoir que les questions à trancher dans cette contestation juridictionnelle préliminaire sont simples :
 - a. La demande a-t-elle été déposée après l'expiration du délai prescrit pour déposer une demande?
 - b. Y a-t-il des circonstances exceptionnelles qui ont empêché le demandeur de déposer sa demande et qui exigent que l'arbitre exerce son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai prescrit pour déposer une demande?

Je conviens que les questions telles qu'énoncées sont les questions que je dois trancher en l'espèce.

5. Les parties s'entendent qu'en vertu du sous-alinéa 5.4.(b)(i) du Code j'ai le pouvoir d'examiner toute contestation concernant la compétence du CRDSC et de rendre une décision à cet égard.
6. Les dispositions pertinentes du paragraphe 6.2 du Code du CRDSC (le « Code ») sont ainsi libellées :
 - 6.2 Délais pour déposer une Demande
 - (a) À moins d'être fixé par une entente, des statuts, des règlements ou autres règles applicables de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes à laquelle :
 - (i) le Demandeur a appris l'existence du différend;
 - (ii) le Demandeur a été informé de la décision portée en appel;

(iii) a eu lieu la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.

(b) Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera déferée à une Formation.

7. Le paragraphe 3.5 du Code du CRDSD est également pertinent. Il précise que :

(a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.

(b) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par entente entre les Parties ou ordonnance de la Formation, tous les délais expirent si les communications exigées des Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.

(c) Sous réserve des statuts, des règlements, du PCA ou d'autres règles applicables au Différend sportif, si toutes les Parties en conviennent ou sur requête motivée, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.

Observations de l'intimé

8. L'intimé affirme que le contexte factuel en l'espèce est le suivant :

i) AO a avisé le demandeur de l'action en cours visant à résilier son adhésion prise par le Conseil d'administration le 23 août 2022. Le Conseil d'administration a demandé au demandeur d'envoyer une réponse, le cas échéant, au plus tard le 2 septembre 2022. L'avocat du demandeur a demandé une prorogation afin de présenter ses observations au Conseil d'administration le 24 août 2022. AO a acquiescé à cette demande le 28 août 2022 et prorogé le délai pour la soumission des observations au 9 septembre 2022.

ii) Le 9 septembre 2022, l'avocat du demandeur a présenté des observations détaillées à AO. Lors d'une réunion, le 14 septembre 2022, le Conseil d'administration a adopté une

résolution visant à résilier l'adhésion du demandeur à AO, et le demandeur a été avisé de la décision le 20 septembre 2022. Ce n'est qu'après l'expiration du délai prescrit pour déposer une demande auprès du CRDSC qu'AO a reçu une nouvelle correspondance du demandeur concernant sa décision.

- iii) Le 21 octobre 2022, l'avocat du demandeur a communiqué avec le CRDSD pour s'informer au sujet de la procédure à suivre pour interjeter appel de la décision. Durant les échanges par courriel avec le demandeur, le CRDSC a informé le demandeur qu'il avait dépassé le délai prescrit et que la seule façon de déposer une demande était d'avoir le consentement d'AO. Le 25 octobre 2022, le demandeur a communiqué avec AO et demandé que le délai pour le dépôt soit prorogé. Il s'agissait de la première fois que le demandeur communiquait avec AO après que la décision a été rendue. AO a refusé de consentir à ce que le demandeur dépose sa demande en retard.
- iv) Le 1^{er} novembre 2022, le CRDSC a avisé AO qu'il avait reçu la demande qui est l'objet de la présente affaire de la part du demandeur le 21 octobre 2022. AO a soulevé une contestation de la compétence le 7 novembre 2022.

- 9. L'avocat de l'intimé a souligné que le Code autorise les organismes de sport à établir leurs propres règles concernant les délais prescrits pour déposer un appel. Le délai prévu à l'article 4 de la Politique d'appel d'AO est de 21 jours. Le demandeur ayant été informé de la décision le 20 septembre 2022, selon la politique d'AO il aurait dû interjeter appel de cette décision au plus tard le 11 octobre 2022. Le demandeur a déposé une demande auprès du CRDSC après 16 h le 21 octobre 2022, soit bien après l'échéance prévue dans la Politique d'appel.
- 10. Même si le délai plus long de 30 jours prévu par le Code est appliqué, ce délai avait également expiré avant que le demandeur ne dépose sa demande. Aux termes de ces deux politiques, le demandeur n'a tout simplement pas soumis sa demande en temps opportun.
- 11. L'avocat de l'intimé a fait valoir que le délai prescrit pour déposer une demande auprès du CRDSC peut ne pas s'appliquer seulement s'il existe

des circonstances exceptionnelles, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 6.2(b) du Code. En l'espèce, le demandeur n'a fourni aucune indication qu'il déposerait une demande en retard ni de justification concernant le non-respect du délai prescrit. Par conséquent, estime l'avocat, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il y avait des circonstances *exceptionnelles* qui justifieraient que j'exerce mon pouvoir discrétionnaire et que j'autorise le dépôt tardif de la demande, étant donné qu'absolument aucune raison justifiant le retard n'a été fournie. Toutefois, il a fait valoir que dans la perspective où le demandeur élaborerait une explication originale pour le retard, il serait approprié d'examiner le droit applicable concernant les circonstances exceptionnelles et la prorogation du délai pour déposer une demande.

12. Dans *Tuckey c. Softball Canada* (CRDSC 08-0071) (ci-après « *Tuckey* »), l'arbitre Kevlin a conclu que l'expression « circonstances exceptionnelles » devrait être interprétée selon son sens ordinaire. Elle a conclu que l'expression renvoyait à des circonstances « extraordinaires ou inhabituelles ». Dans cette affaire, l'avocate de la demanderesse affirmait qu'elle n'avait pas pu respecter les délais en raison de problèmes d'emploi du temps en lien avec d'autres instances auxquelles elle participait et parce qu'elle avait été à l'extérieur du pays pendant neuf jours.

13. Même si elle a reconnu le caractère non intentionnel du retard et la sévérité du Code, l'arbitre Devlin a rejeté la thèse selon laquelle les problèmes d'emploi du temps de l'avocate pourraient être considérés comme des facteurs extraordinaires ou inhabituels répondant au critère des « circonstances extraordinaires ». Dans *Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Gerhart* (SDRCC DAT 13-0002), l'arbitre McDougall partage l'avis de l'arbitre Devlin à cet égard. Par conséquent, l'avocat a fait valoir que l'interprétation de « circonstances exceptionnelles » dans les décisions du CRDSC ci-dessus constitue une

application raisonnable de l'expression telle qu'elle est utilisée au paragraphe 6.2 du Code et qu'il n'y a aucune raison de déroger à cette interprétation en l'espèce.

14. Dans *Wachowich c Fédération de tir du Canada* CRDSC 13-0213, (« *Wachowich* »), l'arbitre Pound a conclu que :

On considère généralement que, dans le milieu sportif, les différends doivent être réglés relativement rapidement. Le Code et les processus connexes reflètent cet objectif et sont conçus spécialement pour fournir un règlement rapide des différends. Il importe de tenir les compétitions, de déterminer les athlètes admissibles, de décider des résultats des épreuves sportives, d'imposer les sanctions et de sélectionner les équipes en temps aussi proche du temps « réel » que possible. Les délais de prescription dans ces circonstances ne sont pas de simples lignes directrices. Ce sont des règles du sport, qui régissent les droits des parties concernées. Un minimum de souplesse [comme celle prévue au paragraphe 3.4(e) du Code, maintenant le paragraphe 6.2(b)] est néanmoins prévu, afin de tenir compte de circonstances inhabituelles et imprévisibles, pour l'application de ces délais de prescription, mais cette souplesse est clairement une exception à la règle et au principe général, et doit être interprétée en conséquence.

15. L'avocat s'est également appuyé sur les commentaires de l'arbitre Pound au sujet des délais de prescription et de l'importance du caractère définitif des décisions, dans *Wachowich*, précitée. À la page 18, l'arbitre Pound écrit :

Les délais de prescription sont importants, car ils permettent de mettre un terme à des périodes durant lesquelles une affaire peut être incertaine ou inachevée. Ces délais exigent que toute personne qui a des droits à faire valoir, les fasse valoir au cours d'une période que la société en général ou, comme en l'espèce, un système national de sport, considère comme raisonnable compte tenu des circonstances. Si les droits ne sont pas revendiqués au cours du délai prescrit, aussi valides ces droits puissent-ils être, ils ne peuvent plus être exercés. Même une conduite qui pourrait être criminelle est soumise à des délais de prescription, au-delà

desquels la société en général reconnaît qu'une personne ne peut plus être accusée. Le besoin de certitude et de conclusion l'emporte sur l'existence des droits, qu'ils soient personnels ou publics.

16. Pour étayer ses observations, l'avocat a également cité *Borsa c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport* SDRCC DAT 19-0014.
17. En conclusion, l'avocat de l'intimé a argué qu'en vertu de la jurisprudence du CRDSC précitée, la notion de circonstances exceptionnelles énoncée au paragraphe 6.2 du Code est censée s'appliquer à des situations où une personne n'est pas en mesure de déposer une demande en raison de circonstances inhabituelles, extraordinaires ou imprévisibles. Autrement dit, une personne doit avoir une raison valide qui justifie pourquoi il n'a pas déposé sa demande dans les délais normalement prescrits.
18. AO soutient que le critère des circonstances exceptionnelles est difficile à satisfaire pour une partie qui demande une prorogation du délai pour déposer une demande. Si le demandeur présente des motifs dans sa demande de prorogation du délai prescrit à l'alinéa 6.2(a) du Code et à l'article 4 de la Politique en matière d'appel d'AO, il doit satisfaire au critère rigoureux des circonstances exceptionnelles tel qu'il est interprété dans la jurisprudence du CRDSC.
19. En l'espèce, il a été soutenu qu'il est impossible pour AO de déterminer si le demandeur faisait face à des circonstances inhabituelles, exceptionnelles ou imprévisibles qui l'empêchaient de déposer sa demande à temps, puisque le demandeur n'a fourni aucune raison qui justifierait le retard, alors qu'il a eu amplement l'occasion de le faire. Si le demandeur devait soutenir qu'il n'a pu déposer sa demande dans les délais prescrits en raison de circonstances indépendantes de sa volonté,

AO rappellerait que le demandeur bénéficiait du soutien d'un avocat chevronné qui connaît bien les processus du CRDSC, puisqu'il a déjà déposé au moins deux appels auparavant auprès du CRDSC, au nom du demandeur.

20. Qui plus est, l'avocat a souligné que le demandeur avait demandé et obtenu des prorogations de délai d'AO par le passé. Il convient toutefois de noter que ces demandes avaient été déposées bien avant l'expiration du délai prescrit. En l'absence d'explications de la part de demandeur, AO soutient qu'il n'y a rien d'exceptionnel, d'inhabituel ou d'extraordinaire justifiant que l'arbitre exerce son pouvoir discrétionnaire et autorise que la demande soit examinée.
21. L'avocat a fait valoir que si le demandeur croyait vraiment que le Conseil d'AO avait erré en imposant des conséquences injustes dans les circonstances et que la résiliation de son adhésion était excessivement sévère et allait à l'encontre des principes d'équité procédurale, il aurait pu déposer son appel dans les délais prescrits – délais qui étaient connus ou auraient dû être connus de lui-même et de son avocat. Toutefois, il ne l'a pas fait.
22. En conclusion, l'avocat soutient qu'AO était dans la position impossible de soutenir que la raison inconnue du non-respect du délai par le demandeur ne constitue pas des circonstances inhabituelles ou extraordinaires, qui justifieraient la prorogation du délai de 21 jours normalement applicable selon l'article 4 de la Politique d'appel ou du délai de 30 jours prévu au paragraphe 6.2 du Code. Une dérogation à la règle générale selon laquelle les droits doivent être revendiqués dans les délais prescrits ou le principe général voulant que le besoin de certitude et d'un caractère définitif a préséance sur l'existence des droits, exige que le demandeur réponde à un critère très rigoureux. Ce critère n'a pas été satisfait en l'espèce.

23. L'avocat a fait valoir que la jurisprudence du CRDSC énonce clairement que les délais prescrits existent pour une raison. Permettre au demandeur de passer outre les délais du Code et d'AO, et de les considérer comme de simples lignes directrices établirait un dangereux précédent. En d'autres mots, le demandeur a été représenté par un avocat, et le demandeur et son avocat savaient (ou auraient dû savoir) qu'ils devaient exercer leurs droits à l'intérieur du délai prescrit.

24. Puisqu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles, inhabituelles ou extraordinaires, qui empêchaient le demandeur de déposer son appel dans les délais prescrits, AO a demandé respectueusement que je rejette la demande du demandeur de proroger le délai.

Observations du demandeur

25. L'avocat du demandeur a commencé son argumentation en affirmant qu'il était approprié de discuter de l'historique et du bien-fondé de la présente affaire, étant donné que le bien-fondé de la demande repose sur la reconnaissance de circonstances exceptionnelles et que personne ne peut trancher la question du retard en l'absence de tout contexte. L'avocat a ensuite revu en détail les faits ayant mené au dépôt de la demande au CRDSC. Même si j'ai lu attentivement toutes les observations, je n'ai pas retenu tous les faits suggérés comme étant pertinents, mais plutôt certains extraits puisque l'argumentation est très longue. L'avocat du demandeur décrit le contexte ainsi :

- i. Le 9 octobre 2019, l'intimé (l'«intimé » ou « AO » a suspendu le demandeur (le « Demandeur » ou « Brookes ») pour une période de deux ans, assortie de conditions, pour avoir eu des relations sexuelles avec une athlète adulte (la « plaignante » ou « CB »). À ce moment-là, Brookes était âgé de 37 ans et CB avait 44 ans, et CB a déposé une plainte après que Brookes a mis fin à leur relation de quatre ans. Des directives claires quant à la méthode

appropriée de déposer un appel étaient énoncées dans la conclusion de la décision. La Minor Track Association of Ontario (« MTA ») a par la suite imité la décision d'AO et suspendu Brookes pour deux ans.

- ii. Le 29 octobre 2019, le demandeur a soumis sa demande d'appel à l'intimé, qui devait y répondre dans les cinq jours, conformément à sa propre politique. Le 3 janvier 2020, soit avec environ 60 jours de retard, l'intimé a rejeté d'emblée l'appel du demandeur. Aujourd'hui, AO allègue le dépôt tardif de la demande pour empêcher la tenue d'une audience sur le fond de la présente affaire, alors que lui-même n'avait pas respecté le délai prescrit dans sa politique.
- iii. Le 3 juin 2020, Brookes a déposé une demande devant la Cour supérieure contre AO et la MTA qui, en ce qui concerne AO, est toujours en cours. Brookes et MTA ont réglé leur différend et Brookes a été réadmis sans condition. Il semble que la MTA ait partagé certaines ou l'ensemble des préoccupations de Brookes à l'égard de la conduite d'AO.
- iv. Le 24 septembre 2021, AO a lancé une nouvelle enquête contre Brookes pour une présumée violation des conditions associées à la décision de suspension. AO a retenu, à juste titre, les services d'un enquêteur externe à cette fin et l'enquêteur a informé Brookes qu'il allait lui soumettre un rapport d'enquête, qui pourrait être soumis à un arbitrage devant un comité consultatif tiers impartial s'il y avait conclusion de violation. Ce recours à l'utilisation d'enquêteurs et d'arbitres externes était totalement approprié étant donné que Brookes et AO sont actuellement engagés dans un litige.
- v. Brookes a participé sans réserve à cette enquête. Toutefois, après que Brookes a fourni sa preuve aux enquêteurs, ces derniers ont cessé de répondre aux communications de Brookes. Malgré plusieurs suivis, aucun rapport d'enquête n'a été fourni comme promis, et la carrière et les revenus de Brookes sont demeurés en suspens, malgré les nombreuses communications de suivi à AO et son avocat. N'ayant aucune autre option possible, Brookes a déposé une demande auprès du CRDSC portant le numéro de dossier SDRCC 22-0582 pour obliger AO à prendre une décision sur sa réintégration.
- vi. AO a contesté la compétence de toute Formation du CRDSC concernant le dossier SDRCC 22-0582 et a promis de prendre une décision au sujet de la réintégration de Brookes. Le 8 août 2022, j'ai (Kenneth Wise) informé M. Russell que « mon client m'avait chargé de garder en suspens sa demande jusqu'à la communication de la décision d'AO, qui devait être fournie au plus

tard le 9 septembre 2022. Cet ajournement ne porte pas préjudice aux droits de mon client dans l'affaire du CRDSC. Veuillez me dire si c'est acceptable et nous allons en informer le tribunal. »

- vii. Après qu'AO ait insisté pour que mon client retire cette plainte sans préjudice, j'ai écrit, « je ne suis pas certain qu'il y ait de réelle différence dans nos positions. Si une décision défavorable est prononcée, je devrai modifier la demande actuelle, ce qui rendrait toute question de compétence théorique. Si la décision est favorable, la demande sera retirée ». Le 9 août 2022, j'ai accepté de retirer la plainte sans préjudice puisqu'il était clair pour moi que Brookes allait retourner devant le CRDSC pour contester toute décision défavorable. Ces communications démontrent clairement que l'intention de Brookes était d'interjeter appel au CRDSC dès qu'une décision défavorable serait communiquée.
- viii. Le 23 août 2022, AO a changé de direction et résilié l'adhésion de Brookes conformément au paragraphe 2.08 des règlements administratifs d'Ontario, sans avoir recours à un arbitre ou enquêteur impartial. On ignore ce qu'il est advenu de l'enquête qu'AO avait commencée un an auparavant. Il est possible que le rapport d'enquête du tiers ait exonéré Brookes, ce qui aurait amené AO à chercher un autre moyen de s'occuper de lui. La motion de résiliation d'AO reposait, en partie, sur le fait que Brookes avait engagé une procédure civile, comme motifs de résiliation de l'adhésion de Brookes. Autrement dit, AO, qui est engagé dans un litige avec Brookes, cherchait à résilier l'adhésion de Brookes en raison dudit litige.
- ix. Le 9 septembre 2022, Brookes a répondu à la motion et soulevé de très sérieuses préoccupations quant à l'impartialité d'AO en tant qu'organe décisionnel pour sa carrière et sa réputation, alors qu'il était empêtré dans un litige avec Brookes. AO semble s'être engagé expressément dans une forme d'entrave à la justice.
- x. Le 20 septembre 2022, AO a communiqué sa décision de résiliation sans fournir de raison ou d'analyse. Qui plus est, AO n'a pas conclu sa décision de résiliation avec des directives concernant les droits de Brooke d'en appeler, comme elle l'avait fait dans sa décision de suspension. Conformément à mes communications antérieures des 8 et 9 août 2022 avec M. Russell, il était clair pour toutes les parties concernées que Brookes allait interjeter appel au CRDSC advenant une décision défavorable.
- xi. Brookes était prêt à porter en appel la décision de résiliation le plus tôt possible. Toutefois, afin d'éviter les questions relatives à la compétence qui s'étaient posées lors de la plainte précédente, le 25 septembre 2022 j'ai consulté un avocat externe pour

m'assurer que le CRDSC était le tribunal approprié. En raison de problèmes de santé, ce n'est que le 17 octobre 2022 que cet avocat m'a répondu. Il a ensuite fallu jusqu'au 21 octobre 2022 à mon bureau pour finaliser l'appel.

- xii. AO essaie maintenant de protéger sa décision contre tout appel ou toute révision d'un tribunal spécialisé en différends sportifs sous l'égide du CRDDC au motif que la demande a été déposée avec un jour de retard. Cette position extrême, dans les circonstances où le gagne-pain et la réputation de Brookes sont en jeu, est inéquitable sur le plan de la procédure. Ce déséquilibre des préjudices en lui seul démontre des « circonstances exceptionnelles » qui permettraient de reporter tout délai prescrit d'un jour. Pour les raisons suivantes, la présente affaire soulève de nombreuses autres circonstances qui justifient entièrement de renoncer à tout délai prescrit afin de permettre que cet appel puisse être examiné.

26. Faisant référence au paragraphe 6.2 du Code, l'avocat du demandeur a souligné qu'il n'est pas fait mention, dans ces dispositions, des conséquences que peut entraîner le dépôt d'une demande après 30 jours. AO présume que l'unique conséquence possible d'un dépôt 31 jours après la réception d'une décision contestée est l'irrecevabilité de l'appel; toutefois, les dispositions n'imposent pas cette sanction sévère.

27. L'intimé a soutenu que le retard est de plus d'un jour selon le délai de 21 jours prévu dans la Politique d'appel de l'intimé. Toutefois, cette politique s'applique seulement à un [traduction] « participant qui est directement touché par une décision rendue par un comité de discipline et par le comité de gouvernance », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La décision a été prise ici par le Conseil d'administration, ce qui n'est pas la même chose que le « comité de gouvernance » ou un « comité de discipline », deux termes définis dans la politique. Si AO souhaitait offrir cette option d'appel interne dans les circonstances de l'espèce, il aurait fallu l'inclure dans sa décision de résiliation, comme il l'a fait dans sa décision de suspension.

28. L'avocat a soutenu qu'en plus, l'argument de l'intimé ignore le fait qu'à l'intérieur de l'appel il y a un appel prévu par la loi, et non pas un appel en vertu de la Politique d'appel de l'intimé. La règle prévue dans le processus d'appel d'AO ne semble pas pertinente ni applicable. L'intimé s'est appuyé précisément sur le Code du CRDSC et la compétence du CRDSC pour faire valoir son argument relatif au délai de prescription. Autrement dit, si ses arguments sont rejetés, l'affaire doit être soumise au CRDSC en vertu du Code du CRDSC. L'intimé ne présente aucune suggestion contraire.

29. Ensuite, l'avocat suggère qu'en l'espèce, il existe des « circonstances exceptionnelles » justifiant la prorogation du délai prescrit, peu importe si les délais de 30 jours ou de 21 jours s'appliquent à l'appel du demandeur. Le CRDSC a précisé que l'expression « circonstances exceptionnelles », à l'alinéa 6.2(b), doit être interprétée selon son sens ordinaire. Plus particulièrement, l'expression « circonstances exceptionnelles » « renvoie à des circonstances qui sont extraordinaires ou inhabituelles ». (voir l'affaire Tuckey). Le demandeur n'a pas contesté cette définition per se.

30. L'avocat a ensuite suggéré que les quatre décisions du CRDSC invoquées par l'intimé pouvaient toutes être écartées. Il a déclaré :

- a. *Tuckey c Softball Canada*. Dans cette affaire, la demanderesse a déposé sa réponse 41 jours après que l'arbitre a conclu que le processus d'appel interne avait été épuisé. Le retard était considérablement plus long qu'en l'espèce.
- b. *Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Gerhart*. Dans cette affaire, la demande d'appel avait été déposée deux mois en retard. Le délai était considérablement plus long qu'en l'espèce.
- c. *Wachowich c. Fédération de tir du Canada*. Dans cette affaire, le délai avait été dépassé de 18 jours, soit 48 jours après la décision. Les raisons données pour expliquer le retard concernaient l'entraînement, la compétition et les obligations professionnelles, qui constituent des aspects habituels de la vie et non pas des « circonstances exceptionnelles ». Le retard était considérablement plus long qu'en l'espèce et les explications du

retard ne mettaient pas en cause des circonstances impérieuses comme en l'espèce.

- d. *Borsa c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport*. Cette affaire portait sur un appel pour violation des règles antidopage, plutôt que sur la résiliation d'une adhésion comme en l'espèce. Qui plus est, le demandeur avait admis sa faute et avait seulement porté en appel la durée de sa suspension, après avoir pris connaissance d'une décision semblable imposant une suspension moindre, qui avait été rendue deux jours après le délai imparti pour déposer un appel. Par conséquent, contrairement à la présente affaire, il n'y avait aucune intention d'interjeter appel pendant la période prescrite et la seule raison donnée pour expliquer le retard était faible. Et surtout, il s'agissait d'une question purement discrétionnaire qui était l'objet de l'appel, à savoir la durée de la suspension. En l'espèce, le demandeur ne reconnaît aucune faute ou pénalité, et, en fait, la pénalité imposée est considérablement plus importante que dans cette affaire.

31. L'avocat du demandeur a poursuivi en arguant que les décisions susmentionnées ne lient pas le CRDSC et il a souligné que les conseils d'arbitrage ne sont pas liés par le principe du stare decisis. Même si cela serait préférable à des fins d'uniformité, ils ne sont pas tenus de suivre les décisions des autres conseils d'arbitrage.
32. Il a été suggéré qu'à la suite des communications de l'avocat des 8 et 9 août 2022 avec l'intimé, le CRDSC et AO étaient au courant de l'intention d'interjeter appel, ce qui avait satisfait à l'avance à l'exigence de préavis qu'une demande est censée donner. Le fait que la plainte avait été retirée « sans préjudice » devrait être interprété comme faisant référence au droit de redéposer un appel ou une plainte sans avoir à se conformer strictement à la procédure applicable.
33. L'avocat du demandeur a soutenu qu'il existe diverses *circonstances exceptionnelles* qui justifient la prorogation du délai pour interjeter appel. Alors que les documents de gouvernance du CRDSC et d'AO ne font pas mention des circonstances pouvant être considérées comme « exceptionnelles », d'autres organismes de règlement des différends ou

d'arbitrage ont formulé des politiques sur ce qui pourrait constituer des « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient une prorogation du délai prescrit. En appui à cette position, l'avocat du demandeur a invoqué les décisions suivantes : décision n° 662/06, 2006 ONWSIAT 2430 (CanLII), para 14; *Galea v. Southvan Property Management Ltd.*, 2022 BCSC 398 (CanLII), para 16; *Herbaut v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2007 BCSC 1656 (CanLII), para 18; décision N° 2273/14E, 2015 ONWSIAT 42 (CanLII), para 5; *Rose v. Bulkowski*, 2000 ABCA 316 (CanLII), para 14; *Semeniuk v. Semeniuk*, 2005 ABQB 48 (CanLII), para 14; WCAT-2003-01681-AD (Re), 2003 CanLII 70874 (BC WCAT); et *R. v. Hayes*, 2007 ONCA 816 (CanLII, para 26.

34. L'avocat a suggéré que pour déterminer s'il existe des *circonstances exceptionnelles*, je dois prendre en considération les facteurs suivants. Même si le demandeur n'avait pas de « circonstances personnelles » en soi qui expliquent le retard, son représentant légal avait des circonstances personnelles qui ont entraîné le retard. Ceci inclut les problèmes de santé. Le demandeur comptait sur son représentant légal pour l'aviser du délai prescrit. Toutefois, à aucun moment le demandeur n'a cru qu'il pouvait faire face aux conséquences drastiques d'être privé totalement de son droit à une audience sur le fond. Le demandeur et son représentant légal ont indiqué clairement à l'intimé qu'ils interjetteraient appel au CRDSC en cas de décision négative et, par conséquent, un préavis a été donné en bonne et due forme.

35. Le demandeur a remis l'affaire entre les mains de son représentant légal immédiatement après que la décision a été communiquée, avec l'instruction de poursuivre sans délai la procédure. Par conséquent, son omission de respecter le délai n'était pas « volontaire » et il avait toujours l'intention « bona fide » de respecter le délai prescrit. Si le demandeur était au courant de son droit d'appel, il ignorait le délai prescrit, mais se

fiait plutôt à son représentant légal pour s'assurer que tout délai serait respecté. Le demandeur a laissé la question entre les mains de son représentant légal après lui avoir présenté les faits. Par conséquent, il n'était responsable du retard d'aucune façon. Le fait que l'appel a été déposé un jour en retard témoigne des efforts pour se conformer. Le demandeur n'avait aucun contrôle sur la mauvaise santé de son représentant légal.

36. L'avocat a aussi souligné que le fait que le demandeur soit demeuré en contact constant avec son représentant légal démontre ses efforts pour respecter les délais, tout comme le fait que l'appel a été effectivement déposé avec un seul jour de retard. Le demandeur n'a pas « causé » le retard, ni « contribué » au retard. En fait, il a donné à son représentant légal l'instruction de déposer l'appel à temps. L'appel du demandeur porte sur une affaire manifestement fondée, qui mérite une audience sur le fond. Il ne s'agit pas d'un appel frivole. Le fait que le code prévoit une période de 30 jours et le fait que le demandeur n'avait qu'un jour de retard indiquent que le demandeur a agi aussi tôt que possible, compte tenu des circonstances.

37. L'avocat du demandeur a argué que l'objectif de la loi n'est pas de punir une partie pour l'inadvertance de son avocat. Il a fait valoir que la jurisprudence confirme que les intérêts d'une partie ne doivent pas être compromis de manière irrévocable en raison de l'inadvertance ou l'inattention de son avocat, et qu'une partie ne doit pas être pénalisée non plus pour une erreur imputable uniquement à son avocat, alors que cette partie a agi de manière diligente, et qu'un tribunal ne doit pas pénaliser un client pour la faute de son avocat. Il a soutenu qu'une partie est en droit de se fier aux assurances qui lui ont été données par son représentant légal quant au déroulement d'une procédure juridique et d'agir conformément à ces assurances, sans préjudice. À l'appui de cette position, l'avocat a cité la décision n° 2273/14E, 2015 ONWSIAT 42

(CanLII), para 5; *Rose v. Bulkowski*, supra, para 14; *Semeniuk v. Semeniuk*, supra au para 14; WCAT-2003-01681-AD (Re), supra; *R. c. Hayes*, supra, para 26; *Valente c. Personal Insurance Company*, 2010 ONSC 975 (CanLII), para 16; *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 RCS 416, 2003 CSC 72 (CanLII), para 261; *Mandal v. 575419 Ontario Ltd.*, 1994 Carswell Ont 484, [1994] O.J. n^o. 34, 23 C.P.C. (3d) 172, 5 W.D.C.P. (2d) 59, para 16; et *Guerrero v. Paul (H.C.J.)*, 1990 CanLII 6690 (ON SC).

38. En résumé, l'avocat a fait remarquer que le déséquilibre extrême des préjudices en l'espèce témoigne encore davantage de l'existence de circonstances exceptionnelles. Brookes, par l'entremise de son avocat, a déposé sa demande auprès du CRDSC avec seulement un jour de retard. Brookes a rapidement demandé une dérogation au délai prescrit. AO n'a pas subi de préjudice en recevant les observations un jour après le délai; au contraire, AO était parfaitement au courant que Brookes avait l'intention de porter l'affaire en appel en raison de sa demande antérieure dans le dossier CRDSC 22-0582. De l'autre côté, Brookes subira un préjudice grave si l'interdiction d'adhésion de dix ans ne fait pas l'objet d'un appel sur le fond. La réputation et le gagne-pain de Brookes dépendent de la décision qui sera rendue en l'espèce.
39. Qui plus est, l'avocat a souligné qu'il convient de noter que, même si l'alinéa 6.2(a) prévoit une date limite pour déposer une demande, il reste muet concernant les conséquences d'un dépôt en retard. En l'absence d'un libellé interdisant spécifiquement tout retard dans le dépôt d'une demande, il peut être soutenu que le préjudice causé par un retard d'un jour (le cas échéant) peut être réparé par d'autres moyens, de nature procédurale ou autre. Rien n'indique dans le Code du CRDSC que le non-respect de la date limite doit nécessairement entraîner le rejet sommaire de l'affaire.

Observations de l'intimé présentées en réponse

40. L'avocat de l'intimé a commencé son argumentation en affirmant que le demandeur cherchait à détourner l'attention de la question simple sur laquelle l'arbitre doit se prononcer : le demandeur a-t-il été empêché de déposer sa demande dans les délais prévus en raison de circonstances indépendantes de sa volonté? Compte tenu de l'insuffisance de la preuve portée à la connaissance de l'arbitre, la réponse est non. Le demandeur a beau essayer de compliquer cet exercice simple en fournissant un contexte historique extrinsèque, en soulevant des allégations sans fondement « d'entraves à la justice » et en invoquant une jurisprudence non pertinente et dépassée, le demandeur n'a pas été empêché de déposer sa demande à temps.

41. Comme le demandeur n'a pas fourni d'explication pour le retard, et encore moins satisfait au critère des circonstances exceptionnelles, il a été suggéré que sa demande soit rejetée. Il y a consensus arbitral sur la définition de « circonstances exceptionnelles » aux termes du Code. Le demandeur cite un grand nombre de décisions jurisprudentielles à l'appui de son interprétation large des circonstances exceptionnelles. Le demandeur se fonde surtout sur trois décisions : une décision de 2006 du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, une décision de 2007 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans une affaire d'indemnisation des travailleurs et une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans un litige en matière de location résidentielle.

42. L'avocat a plaidé qu'en toute déférence, il n'est pas nécessaire de prendre en considération la jurisprudence citée par le demandeur. Chacune de ces décisions concerne des circonstances distinctes sans aucun rapport avec

le milieu du sport, qui relèvent de régimes législatifs différents sans lien ni analogie avec le Code. Il convient de noter en outre que dans chacune des décisions citées par le demandeur à l'appui de son interprétation large et originale de « circonstances exceptionnelles », la partie qui souhaitait obtenir une prorogation du délai pour le dépôt d'un appel n'a pas obtenu gain de cause. Les autres décisions soumises par le demandeur ne s'appliquent pas non plus, puisqu'elles portent sur des scénarios factuels en dehors du milieu sportif, y compris des affaires criminelles.

43. L'avocat a fait valoir que les arbitres du CRDSC ont donné des directives claires quant à l'interprétation des articles applicables du Code, concernant la définition de « circonstances exceptionnelles » en particulier. L'avocat a convenu que l'arbitre n'est pas nécessairement lié par les décisions antérieures du CRDSC. Toutefois, l'importance d'un consensus arbitral sur la question des circonstances exceptionnelles au sens du Code ne doit pas être ignorée sans motif. Ces décisions doivent jouer un rôle dans la formulation des décisions subséquentes, y compris l'affaire en l'espèce. S'écarter du consensus crée de la confusion et de l'incertitude. Cette notion de cohérence arbitrale a été reconnue par les juges Rothstein et Moldaver, dans *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Local 30 c. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, 2013 CSC 34. Même si j'en ai fait mention précédemment dans cette décision, par souci de commodité, voici le libellé de la décision invoquée :

[78] Le respect des décisions arbitrales antérieures n'est pas simplement une politesse à observer lorsque cela nous convient. Au contraire, lorsqu'il y a consensus arbitral, celui-ci soulève la présomption — pour les parties, les arbitres et les tribunaux — selon laquelle les décisions arbitrales subséquentes se conformeront à ces précédents. L'uniformité des règles et des décisions est fondamentale pour la primauté du droit. Comme l'a fait observer le professeur Weiler, une référence incontournable en la matière, dans *Re United Steelworkers and Triangle Conduit & Cable Canada (1968) Ltd.* (1970), 1970 CanLII 1688 (ON LA), 21 L.A.C. 332 :

[traduction] Le conseil n'est pas tenu par une règle stricte du stare decisis de suivre la décision d'un autre conseil dans une relation de négociation différente. Cela dit, l'exigence de la prévisibilité, de l'objectivité et du caractère impersonnel dans l'arbitrage requiert que les règles établies dans des décisions antérieures soient suivies à moins, d'une part, que l'on puisse établir une distinction entre le cas qui nous occupe et ces décisions antérieures ou, d'autre part, que ces décisions semblent déraisonnables.

44. L'avocat a fait valoir que le demandeur avait tenté d'écarter les décisions antérieures du CRDSC sur cette question, apparemment pour le motif que le retard en l'espèce était plus court que dans les décisions antérieures. En toute déférence, cet argument n'explique pas adéquatement la nécessité de déroger à une jurisprudence arbitrale qui s'applique clairement. Dans les circonstances actuelles, il n'y a aucune raison de déroger au consensus arbitral en ce qui concerne l'interprétation des circonstances exceptionnelles aux termes du Code. Accepter le raisonnement du demandeur reviendrait à déroger de façon déraisonnable à cette jurisprudence, ce qui constituerait une erreur susceptible de révision, estime l'avocat.

45. La seule raison évoquée par le demandeur afin d'expliquer pourquoi il n'a pas soumis la demande en temps opportun est que l'avocat non nommé consulté par l'avocat du demandeur est tombé malade et que cela a entraîné un délai de trois semaines pour répondre aux questions de l'avocat du demandeur concernant la compétence du CRDSC dans cette affaire. Bien qu'AO sympathise avec les problèmes de santé de cet avocat, il s'agit d'une excuse bien mince que l'arbitre ne doit pas prendre en considération. La décision stratégique de l'équipe légale du demandeur de recourir à un avocat externe et le retard avec lequel la réponse de ce conseiller externe a été reçue ne constituent pas une *circonstance exceptionnelle*. La présumée réponse tardive de cet avocat non nommé –

pour lequel le demandeur n'a fourni aucune preuve – n'empêchait pas le demandeur de déposer une demande. Le demandeur pouvait compter sur l'expertise d'un avocat chevronné qui avait déjà déposé deux demandes auprès du CRDSC.

46. Par conséquent, rien n'empêchait le demandeur d'exercer ses droits garantis par la loi en temps opportun. L'avocat du demandeur n'a pas suggéré qu'il était dans l'impossibilité ou autrement incapable de déposer une demande dans les délais prescrits. Rien n'indique que le demandeur ou son avocat n'ont pas pu joindre AO pour demander une prorogation, comme ils l'avaient fait auparavant, en août 2022. Le demandeur n'a pas avisé non plus AO ni demandé une prorogation après avoir reçu la confirmation que le CRDSC était le tribunal auquel il convenait de s'adresser pour interjeter appel, le 21 septembre 2022. Ils n'ont pas avisé AO lorsqu'ils ont réalisé qu'ils ne pourraient pas respecter les délais prévus au Code (après avoir déjà dépassé l'échéance de la Politique d'appel d'AO). Ce n'est que lorsque le CRDSC a informé le demandeur qu'il n'avait pas respecté les délais que le demandeur a demandé une prorogation pour déposer sa demande.

47. C'est dans les observations du demandeur déposées le 14 décembre 2022 que les problèmes de santé de l'avocat non nommé consulté par le demandeur ont été consignés au dossier pour la première fois. À aucun moment le demandeur ou son avocat n'avaient encore avisé le CRDSC d'une raison quelconque de leur retard. De même, lorsque le demandeur a demandé à AO de consentir à la prorogation, il n'a pas fait mention des problèmes de santé de son conseiller externe, responsables du retard.

48. Le demandeur soutient que le Code est muet sur ce qui arrivera si un appel est déposé après le délai prévu et, par conséquent, il n'y a rien, dans le Code du CRDSC, qui prévoit que le non-respect du délai prévu

doit nécessairement entraîner un rejet sommaire de l'affaire. En tout respect, cet argument doit être rejeté puisqu'il donne lieu à une absurdité. Il va sans dire que cela doit être la conséquence. Autrement, chaque Code et règle de procédure semblables devraient aussi préciser cet illogisme. Cet argument doit être rejeté.

49. En conclusion, l'avocat a soutenu que la jurisprudence applicable du CRDSC est claire – pour qu'un arbitre exerce son pouvoir discrétionnaire afin de proroger le délai prévu pour déposer une demande, les faits doivent clairement démontrer qu'un demandeur était dans l'impossibilité de présenter sa demande en raison de circonstances exceptionnelles. Le demandeur n'a pas présenté de motif convaincant à l'appui de sa position selon laquelle l'arbitre devrait s'écarter du consensus arbitral établi sur cette question. L'avocat a demandé que la demande de prorogation du délai pour le dépôt de la demande du demandeur soit rejetée.

Décision

50. La question à trancher en l'espèce porte sur la compétence du CRDSC pour connaître de la demande déposée par le demandeur quant au fond. Bien que les parties aient fait référence à l'article 4 de la Politique d'appel de l'intimé, au fait qu'elle prévoit une période de 21 jours pour déposer un appel et que ce délai n'a pas été respecté, les deux avocats ont appuyé leur argumentation sur le paragraphe 6.2 du Code. Il n'a pas été soutenu qu'un appel interne aurait dû être déposé ou que les processus d'appel internes n'avaient pas été épuisés. L'intimé a simplement fait valoir qu'en vertu des deux politiques, le demandeur n'a pas présenté sa demande en temps opportun.

51. En l'espèce, personne ne conteste le fait que le demandeur a déposé sa demande au CRDSC un jour après le délai de 30 jours prévu au

paragraphe 6.2 du Code. La demande est donc en retard et la compétence du CRDSC pour connaître de cette affaire est contestée pour ce motif. Les parties ne contestent pas que j'ai le pouvoir de déroger au délai prescrit, si je parviens à la conclusion que des « *circonstances exceptionnelles* » ont empêché le demandeur de déposer sa demande en temps opportun. En l'espèce, il incombe au demandeur de prouver qu'il existe des *circonstances exceptionnelles* justifiant le dépôt de sa demande avec du retard.

52. Comme je l'ai souligné au début, je n'ai pas à examiner le bien-fondé de la décision que le demandeur souhaite porter en appel devant le CRDSC. Je suis saisie d'une contestation de la compétence du CRDSC pour examiner la demande en l'espèce. Même si l'avocat du demandeur a présenté de longues observations sur le contexte ou le bien-fondé du différend, ces observations ne sont pas pertinentes, autrement que sur le plan contextuel, pour la contestation de la compétence dont je suis saisie. La question que je dois trancher est très précise. À savoir, le demandeur a-t-il établi qu'il avait dépassé le délai prescrit dans le Code en raison de *circonstances exceptionnelles* telles que je devrais accorder une réparation, renoncer au délai prescrit et décider que le CRDSC a compétence pour connaître de l'affaire au fond. Que le demandeur ait une cause solide défendable sur le fond ou non, et sans égard au caractère sérieux ou à l'importance de la question qui doit être tranchée au fond, n'est pas pertinent pour la présente décision. Toute évaluation du fond de l'affaire avant de rendre une décision quant à la compétence serait prématurée.

53. Dans *Joshua Frazer c. Boxe Canada* CRDSC 17-0335, l'arbitre Lawless a déclaré : « Lorsqu'une question de compétence est soulevée, comme en l'espèce, il n'est pas approprié de statuer sur des questions ayant trait au fond de l'affaire. La question très précise soumise à l'arbitre juridictionnel est plutôt de savoir s'il y a lieu de permettre que l'affaire soit examinée sur

le fond... » Dans *Alex Scott c. Canoë Kayak Canada (CKC)* SDRCC 21-0498, l'arbitre Roberts a également déclaré : « Étant donné qu'une question de compétence a été soulevée, il n'est ni nécessaire ni approprié de me prononcer sur le fond d'un appel à ce stade. Il n'est pas nécessaire ni approprié non plus de fonder ma décision sur la preuve qui pourrait être présentée par les parties dans le cadre d'un tel appel ». Je suis d'accord avec ces commentaires et j'estime qu'ils s'appliquent directement à l'affaire dont je suis saisie.

54. Par conséquent, je n'accepte pas l'argument de l'avocat du demandeur selon lequel une évaluation du caractère sérieux du fond d'une affaire particulière ou de l'importance d'une question qui doit être tranchée sur le fond, comme l'a soutenu une partie au différend, est pertinente pour déterminer s'il y avait ou non des *circonstances exceptionnelles* au sens du paragraphe 6.2 du Code, qui justifieraient de renoncer au délai prévu. Se lancer dans une telle analyse ferait perdre de vue le fait que la question soulevée concerne la compétence du CRDSC et donnerait lieu à une évaluation du fond de l'affaire. Ceci ne doit pas se produire tant et aussi longtemps que je n'ai pas statué que le CRDSC a compétence pour connaître du fond de cette affaire.

55. L'avocat du demandeur a suggéré qu'en l'absence d'un libellé interdisant spécifiquement tout retard dans le dépôt d'une demande, il peut être soutenu que le préjudice causé par un retard d'un jour peut être réparé par d'autres moyens, de nature procédurale ou autre, et que rien, dans le Code du CRDSC, n'exige que le non-respect des délais prévus entraînera nécessairement un rejet sommaire de l'affaire. En toute déférence, la question que je dois trancher est une question de compétence. Soit le CRDSC a compétence, soit il n'a pas compétence. Il ne s'agit pas d'une situation ouvrant la voie à une solution intermédiaire et à la création d'autres mesures de réparation comme l'a suggéré l'avocat.

56. En outre, je ne suis pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle il y a absence de [traduction] « libellé interdisant spécifiquement le dépôt tardif d'une demande ». Le paragraphe 6.2 prévoit clairement que « le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours... ». À mon avis, il s'agit d'un libellé clair qui interdit le dépôt tardif d'une demande, sauf si, comme il est précisé par la suite, il est déterminé que des *circonstances exceptionnelles* justifient de renoncer au délai.
57. Dans ses observations, l'avocat de l'intimé a invoqué la jurisprudence existante du CRDSC à l'appui de son argument selon lequel il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles dans l'affaire dont je suis saisie, qui pourraient justifier de renoncer au délai prescrit. L'avocat du demandeur a tenté d'écarter ces affaires au motif que les retards en cause étaient plus longs que dans la présente affaire et que les explications des retards n'étaient pas convaincantes comme c'est le cas en l'espèce.
58. L'avocat du demandeur a tenté de s'écarter des décisions antérieures du CRDSC au motif que le retard dans la présente affaire était plus court – un jour seulement. Le paragraphe 6.2 du Code est clair et précise que « le délai pour déposer une Demande **est** de trente (30) jours... ». Que vous dépassiez le délai d'une journée ou plus, ce délai peut ne pas s'appliquer uniquement en présence de *circonstances exceptionnelles*. À mon avis, la longueur du retard n'est pas un facteur déterminant. Le fait que le retard ne soit que d'une journée dans la présente affaire ne crée pas une circonstance exceptionnelle au sens du Code.
59. L'avocat du demandeur a aussi soutenu que pour statuer sur l'existence ou non de *circonstances exceptionnelles*, je devais prendre en considération les éléments suivants : le demandeur a laissé l'affaire entre les mains de son représentant légal immédiatement après qu'une décision a été rendue, avec l'instruction de donner suite à l'affaire rapidement –

son non-respect du délai n'était pas « volontaire » et il a toujours été de « bonne foi » dans son intention de respecter le délai; alors que le demandeur était au courant de son droit d'en appeler, il ignorait le délai prescrit, mais comptait sur son représentant légal pour s'assurer que tout délai serait respecté; et le demandeur a laissé l'affaire entre les mains de son représentant légal et n'était pas responsable du retard. L'avocat du demandeur a plaidé que l'objectif de la loi n'est pas de punir une partie pour l'inadvertance de son avocat et que les intérêts d'une partie ne devraient pas être compromis de manière irrévocable en raison de l'inadvertance ou l'inattention de son avocat.

60. L'avocat de l'intimé a fait valoir que le demandeur s'appuyait surtout sur trois décisions pour étayer son interprétation large de l'expression *circonstances exceptionnelles* définie ci-dessus : une décision de 2006 du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, une décision de 2007 de la cour d'appel de la Colombie-Britannique concernant une affaire d'indemnisation des travailleurs et une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique portant sur un litige en matière de location résidentielle. Il a été suggéré que chacune de ces décisions concernait des circonstances distinctes sans aucun rapport avec le milieu du sport, qui relevaient de régimes législatifs différents sans lien ni analogie avec le Code. L'avocat a aussi souligné que d'autres décisions citées par le demandeur ne s'appliquaient pas non plus, puisqu'elles portent sur des scénarios factuels distincts en dehors du milieu sportif, y compris des affaires criminelles.

61. Dans ces circonstances, je conviens avec l'avocat de l'intimé que les décisions jurisprudentielles invoquées par l'avocat du demandeur sont d'une utilité limitée. La jurisprudence du CRDSC est bien plus pertinente et utile pour la décision que je dois rendre.

62. L'avocat du demandeur a aussi soutenu que les conseils d'arbitrage n'étaient pas liés par le principe du *stare decisis*, que je ne suis pas liée par les décisions antérieures du CRDSC. Tout en reconnaissant que cela serait préférable par souci d'uniformité, il soutient que je ne suis pas tenue de suivre les décisions des autres conseils d'arbitrage.
63. En réponse, l'avocat de l'intimé a fait valoir que les arbitres du CRDSC ont donné des directives claires concernant l'interprétation des paragraphes applicables du Code, notamment la définition de « circonstances exceptionnelles ». L'avocat a convenu que je ne suis pas nécessairement liée par les décisions antérieures du CRDSC, mais il a aussi souligné qu'il ne faut pas perdre de vue l'importance d'un consensus arbitral sur l'expression *circonstances exceptionnelles* au sens du Code. Il a fait remarquer que s'écarter du consensus crée de la confusion et de l'incertitude, et souligné que la notion de cohérence arbitrale a été reconnue par les juges Rothstein et Moldaver, dans *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Local 30 c. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, 2013 CSC 34. Même si j'en ai fait mention précédemment dans cette décision, par souci de commodité, je vais la citer à nouveau :

[78] Le respect des décisions arbitrales antérieures n'est pas simplement une politesse à observer lorsque cela nous convient. Au contraire, lorsqu'il y a consensus arbitral, celui-ci soulève la présomption — pour les parties, les arbitres et les tribunaux — selon laquelle les décisions arbitrales subséquentes se conformeront à ces précédents. L'uniformité des règles et des décisions est fondamentale pour la primauté du droit. Comme l'a fait observer le professeur Weiler, une référence incontournable en la matière, dans *Re United Steelworkers and Triangle Conduit & Cable Canada (1968) Ltd.* (1970), 1970 CanLII 1688 (ON LA), 21 L.A.C. 332 :

[traduction] Le conseil n'est pas tenu par une règle stricte du *stare decisis* de suivre la décision d'un autre conseil dans une relation de négociation différente. Cela dit, l'exigence de la prévisibilité, de l'objectivité et du caractère impersonnel dans l'arbitrage requiert que les règles établies dans des

décisions antérieures soient suivies à moins, d'une part, que l'on puisse établir une distinction entre le cas qui nous occupe et ces décisions antérieures ou, d'autre part, que ces décisions semblent déraisonnables.

64. Je suis d'accord avec l'énoncé de cette règle de droit et, en particulier, je suis d'accord avec l'énoncé selon lequel : « l'exigence de la prévisibilité, de l'objectivité et du caractère impersonnel dans l'arbitrage requiert que les règles établies dans des décisions antérieures soient suivies à moins, d'une part, que l'on puisse établir une distinction entre le cas qui nous occupe et ces décisions antérieures ou, d'autre part, que ces décisions semblent déraisonnables ».
65. Ayant cela à l'esprit, j'aimerais revenir sur l'affaire *Tuckey*. Cette décision est tout à fait pertinente. Dans cette affaire, l'avocate de la demanderesse soutenait qu'elle n'avait pas pu respecter les délais en raison de problèmes d'emploi du temps en lien avec d'autres instances auxquelles elle participait et qu'elle avait été à l'extérieur du pays pendant neuf jours. L'arbitre Devlin a statué que ce type de circonstances n'était pas inhabituel ou extraordinaire et n'était pas assimilable à des circonstances pouvant être jugées exceptionnelles.
66. En l'espèce, l'avocat du demandeur affirme avoir consulté un avocat externe pour s'assurer que le CRDSC était le tribunal approprié pour interjeter appel. L'avocat a prétendu qu'en raison de problèmes de santé, ce n'est que le 17 octobre 2022 que cet avocat lui a fourni une réponse. Il a ajouté qu'il a fallu jusqu'au 21 octobre 2022 à son bureau pour finaliser l'appel. Après un examen attentif des observations soumises, il appert que c'est l'unique raison précise évoquée pour expliquer le non-respect du délai du 20 octobre 2022. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer le retard entre le 17 octobre et le 20 octobre 2022.

67. Si j'accepte que les problèmes de santé d'un avocat externe que l'avocat du demandeur a choisi de consulter, plutôt que les problèmes de santé qu'aurait pu éprouver l'avocat du demandeur – une différence très importante à mes yeux – seraient une raison valide pour expliquer le retard et pourraient possiblement constituer des *circonstances exceptionnelles*, je dois souligner encore une fois **qu'aucune** explication n'est fournie concernant le retard entre le 17 octobre et le 20 octobre 2022, soit la date limite pour déposer l'appel. Dans l'affaire *Tuckey*, des problèmes d'emploi du temps avaient été avancés comme raison du non-respect du délai. Dans la présente affaire, l'avocat suggère qu'il a fallu du 17 octobre au 20 octobre à son bureau pour finaliser la demande. Dans les deux affaires, le délai n'a pas été respecté pour des circonstances qui en fin de compte n'étaient pas indépendantes de la volonté de l'avocat.
68. Dans l'affaire *Tuckey*, l'arbitre Devlin a souligné : « Les délais prévus pour déposer une demande sont énoncés clairement dans le Code et bien que je sois consciente des conséquences graves que cette décision aura pour la demanderesse, je dois donner effet au langage du Code et, en particulier, au renvoi à des « circonstances exceptionnelles » au paragraphe 3.4(e) [maintenant paragraphe 6.2(b)] ». Je suis d'accord. Il est malheureux que le délai pour déposer cette demande n'ait pas été respecté et j'ai une certaine sympathie pour la situation dans laquelle le demandeur se trouve maintenant. Toutefois, le Code est clair et c'est mon rôle de l'appliquer aux faits de l'espèce.
69. En résumé, j'ai examiné attentivement les observations du demandeur et je conclus qu'aucune raison n'a été présentée qui satisfait à la norme établie des *circonstances exceptionnelles* et explique pourquoi le demandeur n'a pas déposé sa demande dans le délai de trente jours prévu dans le Code. À mon avis, en l'espèce aucune raison n'a été fournie pour satisfaire à la norme des *circonstances exceptionnelles* selon la

définition donnée à cette expression dans la jurisprudence du CRDSC. La demande de prorogation du délai pour déposer un appel est par la présente rejetée.

70. Dans les circonstances de l'espèce, je ne suis pas disposée à adjuger des dépens. Toutefois, si une partie souhaite présenter une demande de dépens, elle devra le faire au plus tard à 16 h (HNE) le 23 janvier 2023. Si des dépens sont demandés, la partie visée par la demande aura jusqu'à 16 h (HNE), le 30 janvier 2023 pour y répondre.

71. Je demeure saisie de l'affaire pour examiner toute question pouvant découler de la mise en œuvre ou de l'interprétation de cette décision.

Fait à Toronto, le 16 janvier 2023

Janice Johnston
Arbitre juridictionnelle